

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

--

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

--

DECRET N° 74-152 du 6 juin 1974

portant agrément de la Savonnerie de
la SNAHDA au régime B du Code des
Investissements -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;

VU l'Ordonnance n° 72-1 du 8 Janvier 1972 portant Code des
Investissements et l'Ordonnance n° 72-5 du 14 Février 1972
qui l'a modifiée ;

VU le Décret n° 72-279 du 26 Octobre 1972, portant formation du
Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;

VU le Décret n° 72-290 du 9 Novembre 1972, déterminant les Ser-
vices rattachés à la Présidence de la République et fixant
les attributions des membres du Gouvernement et le décret
n° 73-17 du 19 Janvier 1973 qui l'a complété ;

VU le Décret n° 72-7 du 7 Janvier 1972 fixant les modalités
d'application des dispositions de l'Ordonnance portant Code
des Investissements ;

SUR Proposition de la haute autorité chargée du Plan ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er. - La Savonnerie de la SNAHDA à installer à Gbokou (Porto-Novo)
est agréée au régime B du Code des Investissements pour une durée de 5 ans,
y compris le délai d'installation, à compter de la date de notification du
présent décret .

ARTICLE 2. - L'agrément se rapporte, à l'exclusion de toutes activités, à la
fabrication du savon de ménage, du savon de toilette et autres sortes de les-
sive.

.../...

ARTICLE 3.- La SNAHDA est tenue d'entreprendre la réalisation de l'investissement projeté dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent décret.

ARTICLE 4.- Les exonérations, exemptions, réduction de droit et taxes prévues aux articles 32 et 33 de l'Ordonnance 72-1 du 8 Janvier 1972 sont applicables à la Savonnerie de la S.N.A.H.D.A.

ARTICLE 5.- La SNAHDA est tenue de se conformer aux demandes de vérifications et de contrôle des services des Douanes, des Impôts, de la Direction Générale des Affaires Economiques, de la Direction Générale du Travail et de la Main-d'oeuvre, de la Direction Générale du Plan et de la Direction Générale de la Santé.

ARTICLE 6.- La Haute Autorité chargée du Plan, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction Publique et du Travail, et le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 6 juin 1974

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Economie et des
Finances,

Le Ministre de la Fonction Publique
et du Travail

Capitaine Janvier ASSOGBA

Le Ministre de la Santé Publique
et des Affaires Sociales,

Chef de Bataillon Pierre KOFFI

AMPLIATIONS ;

PR 8 - SGG 4 - CS 6 - MEF 6 - MFPT 6 -
MSAS 6 - Autres Ministères 8 - CNI 1 -
SPD 2 - IAA-DCCT-IGF 3 - Gde.Chanc. 4
SNAHDA 4 - Dtion.Stat. 4 - DGAE 4 - DD 4
DGTEOLS 4 - DGI 4 - Chambre de Com. 2 -
JORD 1.- CNR 4 SPD 2

Capitaine Issifou BOURAIMA